



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 2 FÉVRIER 2016

**OBJET** : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL**  
N/📁 : **16-031968-001**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

De façon plus particulière, vous nous avez soumis le cas de deux actionnaires qui détiennent une société à parts égales et qui sont également des employés de la société. Celle-ci leur verse un salaire en raison de leur emploi. L'un des actionnaires a décidé de suivre un programme de formation dans un établissement d'enseignement reconnu. Ce programme de formation prévoit la réalisation d'un stage en milieu de travail.

Puisque la formation reçue par l'actionnaire employé est liée aux activités de l'entreprise exploitée par la société, ce dernier a décidé d'effectuer son stage au sein de son entreprise et d'être supervisé par l'autre actionnaire de la société, lequel possède toutes les compétences requises pour assumer la supervision.

Dans ce contexte, vous nous demandez si le stage effectué par l'actionnaire employé peut se qualifier à titre de « stage de formation admissible » aux fins de l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit, pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, qu'un « stagiaire admissible » est un particulier qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement d'un contribuable admissible situé au Québec. Cette disposition prévoit également qu'un « stage de formation admissible » est un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible sous la direction d'un superviseur

---

admissible. Cette disposition prévoit également qu'un « contribuable admissible » est un contribuable qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui est un particulier ou une société admissible.

De plus, en vertu du paragraphe *c* de la définition de l'expression « stage de formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI, un « stage de formation admissible » désigne un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible d'un contribuable admissible sous la direction, si le stage est effectué auprès d'un contribuable admissible autre qu'un particulier, d'un superviseur admissible du contribuable.

Dans le cas qui nous est soumis, c'est le paragraphe *c* de la définition de l'expression « stage de formation admissible » qui s'applique puisque le contribuable admissible qui offre le stage de formation est une société. Ainsi, le stage de formation doit nécessairement être fait sous la direction d'un superviseur admissible qui est un employé de la société.

Un employé est considéré comme un « superviseur admissible » si, selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI, il est un employé d'un établissement d'un contribuable admissible dont le contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine. Toutefois, si l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition s'applique, l'employé ne peut se qualifier de « superviseur admissible ». Il en est ainsi lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts pour lesquels l'employé travaille pour le contribuable admissible est de permettre l'obtention d'un montant à titre de crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ou que les conditions de travail de l'employé ont été modifiées principalement dans le but de permettre l'obtention d'un montant à titre de crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ou d'en augmenter l'importance.

Ainsi, sous réserve des paragraphes *a* et *b* mentionnés ci-dessus, nous sommes d'avis que, dans la situation soumise, le stage effectué par l'actionnaire employé peut se qualifier à titre de « stage de formation admissible » aux fins de l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, puisqu'il s'agit d'un stage de formation effectué par un stagiaire admissible sous la direction d'un superviseur admissible selon les définitions prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI. La société pourra donc réclamer le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail à l'égard de la dépense reliée au salaire versé à l'actionnaire employé qui a effectué le stage de même qu'à l'égard du salaire versé à l'actionnaire employé qui a agi à titre de superviseur.